

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF -  
7ème session  
Point 6 de l'ordre du jour

FUND/EXC.7/3  
8 octobre 1982  
Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU COMITE EXECUTIF

(qui s'est réuni les 27 et 28 septembre 1982)

Président : M. P. Novia (Italie)

Vice-président : M. C. Douay (France)

1 Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FUND/EXC.7/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants (point 2 de l'ordre du jour)

Etaient représentés les Membres suivants du Comité exécutif :

Allemagne, République fédérale d'	Norvège
France	Royaume-Uni
Italie	Yougoslavie

L'Administrateur a informé le Comité exécutif que les représentants de tous les Membres du Comité exécutif présents à la réunion avaient présenté au FIPOL des pouvoirs qui avaient été jugés en bonne et due forme.

Les Etats suivants étaient représentés en qualité d'observateurs :

Algérie	Gabon
Bahamas	Japon
Brésil	Libéria
Canada	Monaco
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Pologne
Etats-Unis	Suède
Finlande	Suisse
	URSS

Les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales suivantes ont participé aux travaux en qualité d'observateurs :

Organisation maritime internationale (OMI)  
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)  
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)  
International Group of P and I Clubs  
Oil Companies Institute for Marine Pollution Compensation Ltd (CRISTAL)  
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)  
Association internationale permanente des congrès de navigation (AIPCN)

3 Renseignements sur les demandes d'indemnisation et approbation de leur règlement (point 3 de l'ordre du jour)

3.1 SINISTRE DU TANIO

3.1.1 En ce qui concerne les demandes d'indemnisation des dommages par pollution résultant du sinistre du TANIO, le Comité exécutif a noté que le Gouvernement français avait soumis, en septembre 1982, la dernière tranche de sa demande d'indemnisation, qui s'élevait maintenant, au total, à 487 319 111,28 francs français. Le Comité exécutif a également pris note d'une déclaration de l'Administrateur, lequel a indiqué que les experts du FIPOL examinaient actuellement cette demande d'indemnisation et qu'il avait l'intention d'entamer, à cet égard, des négociations avec le Gouvernement français au cours des prochaines semaines, de façon à pouvoir soumettre un chiffre définitif au Comité exécutif lors de la session qui se tiendrait l'année suivante. A l'occasion de l'examen de la demande d'indemnisation du Gouvernement français, le Comité exécutif a reçu un rapport préliminaire du conseiller technique du FIPOL sur les opérations de pompage des hydrocarbures restant dans la partie avant immergée du navire. Il a noté que le rapport final de cet expert, y compris une évaluation des économies qui, d'après lui, auraient pu être réalisées, serait disponible d'ici à six semaines et constituerait le point de départ de l'examen de la demande d'indemnisation du Gouvernement français en ce qui concerne le coût des opérations de pompage des hydrocarbures.

3.1.2 Le Comité exécutif a également noté les renseignements que lui avait donnés l'Administrateur à propos de demandes d'indemnisation dont la soumission ou la justification annoncée par des communes françaises n'avait guère progressé depuis la sixième session du Comité exécutif. Il a également noté que, d'après les renseignements reçus par l'Administrateur, environ 200 autres demandes d'indemnisation étaient susceptibles d'être présentées ultérieurement par des particuliers. On ne disposait toutefois encore d'aucune information concernant la nature, ni le montant total de ces deux séries de demandes d'indemnisation.

3.1.3 Le Comité exécutif a approuvé le versement d'un montant de 47 000 francs français au titre du règlement de la demande d'indemnisation présentée par le Comité des assureurs maritimes de Paris pour les dommages par pollution subis par les bateaux de plaisance de particuliers.

3.1.4 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à verser une indemnité partielle à l'un quelconque des demandeurs si cela s'avérait nécessaire pour permettre au FIPOL d'intenter une action contre le propriétaire du navire ou des tiers à des fins de subrogation de droits.

3.1.5 Avant d'aborder la question de savoir si le FIPOL devait demander la levée de la limitation de responsabilité du propriétaire ou intenter une action en recours contre des tiers, le Comité exécutif a décidé de continuer à se réunir en séance publique. Il a ensuite reçu un rapport du conseiller juridique du FIPOL sur les faits intervenus depuis sa sixième session. Sur la base de ce rapport, il a conclu qu'il n'était pas en mesure de déterminer, de façon définitive, si le FIPOL devait essayer d'obtenir la levée de la limitation de responsabilité du propriétaire et il a décidé de reprendre l'examen de cette question lors de sa huitième session au cours de laquelle il recevrait peut-être davantage de renseignements, du fait de la présence du conseiller juridique français engagé par le FIPOL.

## 3.2 AUTRES SINISTRES

Le Comité exécutif a pris note des renseignements sur d'autres sinistres que lui avait donnés l'Administrateur dans les documents FUND/EXC.7/2 et FUND/EXC.7/2/Add.1. A propos du sinistre du FUKUPOKU MARU No 8, il a autorisé l'Administrateur à régler les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre même si celles-ci devaient dépasser le plafond fixé à la règle 8.4.1 du règlement intérieur du FIPOL.

## 4 Date de la prochaine session (point 4 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a décidé de tenir sa prochaine session le vendredi 1er octobre 1982.

## 5 Divers (point 5 de l'ordre du jour)

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

## 6 Adoption du rapport à l'Assemblée (point 6 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a adopté, avec certaines légères modifications, le rapport qui figure dans le document FUND/EXC.7/WP.1.

---